

GE_GERICHTE C/9456/2011 vom 30. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9456_2011

FR: GE_GERICHTE C/9456/2011 du 30 août 2013

IT: GE_GERICHTE C/9456/2011 del 30 agosto 2013

Regeste

DÉCISION DE RENVOI; DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ; ORGANE DE RÉVISION | CO.731.B

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Les arrêts de renvoi du Tribunal fédéral sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Cette règle, qui était expressément exprimée à l'art. 66 aOJ, est un principe général, toujours applicable (Message LTF in Feuille fédérale 2001, p. 4143; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2; 5A_317/2007 du 8 mai 2008 consid. 1). Ainsi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'autorité cantonale est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Enfin, les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même. Celui-ci ne peut dès lors se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 135 III 334 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2008 précité).

E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour de justice du 30 novembre 2012, au motif que, dans la mesure où l'associé gérant s'était manifesté après le jugement du Tribunal, il y avait lieu d'instruire la cause sur les questions de savoir si la société avait ou non une activité, avait ou non eu connaissance effective de la sommation par voie édictale, respectivement si l'on pouvait espérer qu'une nouvelle sommation conduise la société à nommer un réviseur ou faire une déclaration de renonciation, ainsi que sur l'éventuelle nomination judiciaire de l'organe de révision aux frais de la société. Vu les déterminations des parties après l'arrêt du Tribunal fédéral, la cause n'est pas en état d'être jugée. Il se justifie donc d'annuler le jugement du 16 août 2012 et de renvoyer la cause au Tribunal pour instruction dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c CPC).

E. 2

La cause étant renvoyée au premier juge sans que l'on sache, à ce stade, laquelle des parties aura gain de cause, il convient de réserver le sort des frais de première instance et de déléguer la répartition des frais de la procédure d'appel cantonale au Tribunal (art. 104 al. 4 CPC).> Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant la période postérieure au renvoi du Tribunal fédéral, sont arrêtés à 400 fr., correspondant à l'avance de frais effectuée par l'appelante, avance qui est acquise à l'Etat (art. 105 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'activité modeste accomplie par le conseil de l'appelante, les éventuels dépens en faveur de cette dernière sont fixés à 500 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 96, 105 al. 2 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 al. 2, 87, 88 et 90 RTFMC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/11384/2012 rendu par le Tribunal de première instance le 16 août 2012 dans la cause C/9456/2011-4. SFC Renvoie la cause au Tribunal pour instruction dans le sens des considérants du présent arrêt et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Réserve le sort des frais de première instance. Délègue au Tribunal de première instance la répartition des frais d'appel, qui comprennent des frais judiciaires arrêtés à 400 fr. et d'éventuels dépens en faveur de A_____ Sàrl de 500 fr. Compense les frais judiciaires d'appel avec l'avance de frais de 400 fr. effectuée par A_____ Sàrl, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Blaise PAGAN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.